

Arrêté n° 2005 - 255 - 2
portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la demande présentée le 8 mars 2004 par laquelle M. Alain Coupez, agissant en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de Lot et Garonne sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Antoine de Ficalba, lieux-dits « Blanchis », « Portely » et « La Nauze », et d'une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux sur le territoire de la commune de Saint Antoine de Ficalba,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 18 juin 2004, et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 26 août 2004,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 23 novembre 2004 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 15 octobre 2004

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 30 novembre 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 18 février 2005,

Vu le dossier complémentaire présenté par le pétitionnaire le 28 juillet 2005, contenant notamment une étude acoustique complémentaire,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement,

Considérant les engagements de la Direction Départementale de l'Équipement pour ne pas gêner le voisinage proche de la carrière, notamment des mesures prises pour réduire les poussières issues des concasseurs et de la circulation des engins sur les pistes, les moteurs des concasseurs seront insonorisés et divers dispositifs de l'installation seront capotés, les tirs de mines feront l'objet de plans de tir et seront effectués par une entreprise spécialisée,

Considérant que l'espace boisé classé de la parcelle n°394 ne sera pas utilisé et n'est plus intégré au périmètre de la carrière,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La Direction Départementale de l'Équipement dont le siège social est situé 1722 avenue de Colmar – 47916 AGEN Cedex 9 est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté,

- à exploiter, une carrière de calcaire aux lieux-dits «Blanchis », « Portely » et « La Nauze » sur le territoire de la commune de ST ANTOINE DE FICALBA, la superficie totale étant d'environ 8,7 ha,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels aux lieux-dits «Blanchis », « Portely » et « La Nauze » sur le territoire de la commune de ST ANTOINE DE FICALBA.

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève de la rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie de 6 ha 75 a 69 ca (dont 5 ha 15 a 58 ca exploitables)	2510-1°	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 508 kW	2515-1°	A

A = Autorisation

Article 3 : Caractéristiques de la carrière

10 000 m²
60.756 g

Références cadastrales et territoriales : commune de ST ANTOINE DE FICALBA aux lieux-dits «Blanchis », « Portely » et « La Nauze » parcelles de la section A1 n° 12 p, 74, 338 p, 339 p, 340 p, 386, 387, 389, 390, 393, 395 p, 396 p, 415, 417, 419.

La parcelle n° A1-394 ne doit pas être exploitée ou utilisée.

Un plan cadastré au 1/2000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2,5ans à compter de la notification du présent arrêté.

Extraction de matériaux

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le volume maximal annuel extrait est de 417 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 1 000 000 t.

La quantité totale à extraire autorisée est de 1 800 000 t.

Archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des nouvelles autorisations ou ceux des extensions lors de renouvellement.

Cette redevance est due pour une superficie de 67 569 m².

Article 4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage maximal annuel traité est de 1 000 000 tonnes.

Article 5 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 8 mars 2004 modifié le 28 juillet 2005, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 -2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation(ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 10: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagements préliminaires

Article 11 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 12: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 13: Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

En particulier, le fossé bordant la route nationale 21 et jouxtant le site au Sud doit être prolongé afin qu'une partie des eaux ne se dirigent pas en fond de carrière. Ces eaux de ruissellement doivent rejoindre le fossé actuel au pont de Lanauze.

Article 14: Accès de la carrière

Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être placés en des endroits appropriés sur la route nationale 21 et dans les deux sens de circulation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affiché en permanence à l'entrée de celle-ci.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins

d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 15: Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 11 à 14 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 16: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 17: Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article 18: Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, Rue Magendie-33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements

scientifiques.

Article 19: Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 27 mètres.

La hauteur maximale du front de taille sous réserve de la tenue du terrain est de 15 mètres.

La côte minimale NGF d'extraction est de 155 m NGF.

Article 20: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 21: Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après son élaboration.

Article 22: Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des

eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 10 mètres.

Article 23: Exploitation dans la nappe phréatique

L'extraction ne doit pas s'effectuer dans la nappe phréatique.

Article 24: Abattage à l'explosif

Le nombre de tirs est de deux tirs par jour conduisant à 500 tirs annuels.

L'exploitant doit définir un plan de tir élaboré par une entreprise spécialisée en explosifs.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les habitants des propriétés voisines doivent être avisés 24 heures à l'avance au moins des jours et heure de mise à feu des explosifs, annoncée conformément à la consigne de tir. Avant chaque tir, et 48 h au moins à l'avance, l'exploitant doit adresser à la D.R.I.R.E. le programme de l'opération de tir. Copie en sera adressée au Préfet de Lot et Garonne et au maire de la commune de Saint Antoine de Ficalba.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables et être effectués par une entreprise spécialisée dans les intervalles d'horaires ci après : 9h à 12h et 14h à 17h.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives et des arrêtés préfectoraux éventuels pris au titre de la réglementation des explosifs (autorisation d'utiliser des explosifs dès réception notamment).

Remise en état

Article 25 : Elimination des déchets et produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 26: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation,

ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Les opérations de remise en état doivent être réalisées dans la mesure du possible de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation. Le principe de réhabilitation est le suivant :

- au niveau du carreau de la carrière
 - . au démantèlement de l'installation,
 - . à la reconstitution du biotope forestier de chênes pubescents : ceci consistera, d'une part à un apport de 10 à 20 cm de terre végétale et d'autre part à la plantation de quelques individus. La majorité du repeuplement se fera naturellement par la banque de graines déjà présentes dans le sol.

- au niveau des gradins

les versants exposés à la lumière : il ne sera réalisé aucun apport de terre de manière à provoquer la colonisation spontanée par des espèces sud méditerranéennes xérophiles comme l'orchidée sauvage. Quelques chênes pubescents y seront plantés (un tous les 30 mètres) afin de briser la monotonie de ces talus.

les versants plus ombragés : de la terre végétale sera apportée et une végétalisation avec des semis ou des plantations composées d'espèces d'arbres locales sera réalisée.

Au niveau des zones anciennement boisées, une reconstitution des lisières sera établie à la fin des travaux d'extraction de la carrière conformément à l'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet routier de la nationale 21.

- au niveau de la fosse

Elle sera réhabilitée en chaussée de la nouvelle route nationale 21. Cette réhabilitation ne sera pas prise en charge par l'exploitant mais par la DDE de Lot-et-Garonne.

L'extrémité nord de la zone de remblai et jusqu'à un peu plus de 250 mètres vers le sud sera protégée de l'érosion par la confection d'une protection de surface de type béton projeté équipée de barbacanes.

A l'état final, le site sera réhabilité en route.

Il sera remis en état dans l'optique principale de le réintégrer le mieux possible dans son environnement.

Un plan de l'état final est joint au présent arrêté.

Article 27: Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 28: Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Afin de diminuer les impacts sur la faune et la flore, l'exploitant prendra en compte les mesures édictées dans l'étude écologique du Bureau d'études GERE.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 29: Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier :

- la hauteur des stocks doit être limitée,
- dans la mesure du possible, l'exploitant doit conserver la strate arbustive présente sur le site.

Article 30: Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux issues de l'aire de ravitaillement des engins seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Toutes les eaux météoritiques doivent rejoindre le bassin tampon situé au Nord du site ; ce bassin doit disposer d'un volume de 1 200 m³. Ces eaux seront rejetées après décantation par surverse dans le ruisseau de Larpigne.

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un piézomètre en amont et un piézomètre en aval du projet.

Une fois par trimestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bas, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'alinéa ci-dessus sur les paramètres énoncés ci-après : pH, M.E.S., D.C.O., hydrocarbures. La première analyse doit être effectuée dans un délai d'un mois après la déclaration de début de travaux.

Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Surveillance des sols :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la propreté des sols du site, en vue de garantir la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant toute investigation pour analyser la pollution éventuelle des sols, et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 32: Pollution de l'air

I - L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. La foreuse doit être équipée d'un dispositif de dépoussiérage. Les pistes de circulation doivent disposer d'un système d'arrosage. Les concasseurs doivent être munis d'un système d'abattement des poussières par brumisation d'eau.

La zone de pâture située à l'ouest de la zone d'extraction (parcelle de la ferme de « Portely ») ne doit pas être influencée par les émissions de poussières provenant des opérations d'extraction.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III – Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un bilan semestriel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 33: Incendie et explosion

L'installation et les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 34: Déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 35: Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations et équipements doivent être munis de dispositifs propres à limiter les niveaux sonores perçus aux alentours du site, en particulier :

présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 38: Transport des matériaux

Le transport des matériaux utilisés en remblai s'effectue uniquement sur le site, sans utilisation de la voie publique.

Les déchets inertes seront évacués en empruntant la RN 21.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 40 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 41 Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales reste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 42: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 43: Délais et voies de recours

18

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 44: Information

Le présent arrêté sera notifié à la Direction Départementale de l'Équipement de Lot et Garonne. Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Saint Antoine de Ficalba et peut y être consultée. Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint Antoine de Ficalba pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins de l'Autorité Préfectorale, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 45

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, Mme la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot, M. le Maire de Saint Antoine de Ficalba, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement de Lot-et-Garonne.

Agen, le

12 SEP. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent Bernard.